RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16357
Numéro SIREN : 821 511 128
Nom ou dénomination : PLANITY

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2020 sous le numéro de dépôt 22361

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R022361

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : PLANITY

ADRESSE : 66 Rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PLANITY

Société par actions simplifiée au capital de 212.060 euros
Siège social : 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
821 511 128 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DU PRESIDENT DU 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente et un décembre,

A dix-sept heures,

Monsieur Antoine PUYMIRAT, Président de la Société, a pris les décisions suivantes relativement aux questions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'exercice de 4 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative, par voie d'émission de 4 actions ordinaires nouvelles, portant le capital social de 212.060 euros à 212.100 euros,
- Modification statutaire corrélative, et
- Pouvoirs – Formalités.

1) CONSTATATION DE L'EXERCICE DE 4 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE ET DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRÉLATIVE, PAR VOIE D'ÉMISSION DE 4 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES, PORTANT LE CAPITAL SOCIAL DE 212.060 EUROS À 212.100 EUROS

Le Président,

Rappelle préalablement qu'il a émis et attribué dix huit (18) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2018** ») au bénéfice de Monsieur Razvan Ludosanu, suivant décisions du 10 janvier 2019, prises selon la délégation de compétence consentie au Président suivant décisions unanimes des associés prise par acte sous acte sous seing privé du 1er juin 2018,

Rappelle que chaque BSPCE 2018 donne à son titulaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire de la Société au prix unitaire de 660,28 euros, comprenant dix euros (10€) de valeur nominale et une prime d'émission de 650,28 euros par action,

Rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital est réalisée définitivement du seul fait de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières et, le cas échéant, des versements correspondants,

Constate en conséquence que, le 4 décembre 2019, Monsieur Razvan Ludosanu a exercé quatre (4) BSPCE 2018, soit la totalité de ses BSPCE 2018 devenus exercables, et a remis à cet effet à la Société le bulletin de souscription correspondant, accompagné du montant de la souscription, par virement au profit de la Société d'un montant de 2.641,12 euros, correspondant à la souscription de quatre (4) actions ordinaires nouvelles de la Société.

L'exercice des quatre (4) BSPCE 2018 a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de quarante euros (40 €), par voie d'émission de 4 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €), **portant le capital social de la Société de 212.060 euros à 212.100 euros**, divisé en 21.210 actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune.

Les quatre (4) actions ordinaires nouvelles ont été libérées en totalité.

Le Président précise enfin que les actions ordinaires nouvelles émises au bénéfice de Monsieur Razvan Ludosanu sont de plein droit mises au nominatif dans le registre des mouvements de titres de la Société et que Monsieur Razvan Ludosanu peut dès lors exercer, pour les actions ordinaires nouvelles ainsi souscrites, tous les droits attachés auxdites actions et, notamment, le droit à tout dividende dont la distribution serait décidée à compter de cette même date.

Le Président, après examen des pièces présentées, constate l'exercice de quatre (4) BSPCE, l'émission de quatre (4) actions ordinaires nouvelles correspondantes et la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative d'un montant nominal de quarante (40€), celui-ci se trouvant porté de 212.060 euros à 212.100 euros et constate également la caducité des 14 autres BSPCE 2018 non exercés.

Cette décision est adoptée par le Président.

2) MODIFICATION STATUTAIRE CORRELATIVE

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE CENT EUROS (212.100 €)**.*

*Il est divisé en **VINGT ET UN MILLE DEUX CENT DIX (21.210) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€)** chacune intégralement libérées réparties en :*

- *10.008 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;*
- *4.640 actions de préférence de catégorie P1 (les « **Actions P1** ») ;*
- *505 actions de préférence de catégorie P1' (les « **Actions P1'** ») ; et*
- *6.057 actions de préférence de catégorie P2 (les « **Actions P2** »). »*

Décide par conséquent de modifier à compter de ce jour les statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital dont la réalisation a été constatée aux termes de la décision qui précède.

Cette décision est adoptée par le Président.

3) POUVOIRS - FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019.

Antoine PUYMIRAT
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 14/01 2020 Dossier 2020 00008840, référence 7544P61 2020 A 02984
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R022361

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : PLANITY

ADRESSE : 66 Rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PLANITY

Société par actions simplifiée au capital de 212.100 euros
Siège social : 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
821 511 128 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour suivant les décisions des associés et du Président du 31 décembre 2019.

Le Président

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Planity** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'exploitation, le développement, l'administration, le référencement et/ou la promotion de tout site Internet, portail numérique ou autres canaux numériques dédiés à la prise de rendez-vous en ligne, l'organisation d'agenda et/ou l'intermédiation entre clients et professionnels ;

- la conception, la diffusion et la réalisation de campagnes publicitaires de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans tous types de médias ;

- l'édition, la conception et l'exploitation de logiciels et la fourniture de services liés à l'objet social, que ce soit par l'intermédiaire de services Internet accessibles à partir d'un ordinateur et d'une ligne de communication, ou d'un téléphone mobile et d'une connexion téléphonique donnant accès à Internet ;

- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs, la promotion de produits, le marketing dans les points de vente et le conseil en marketing ;

- la recherche, le développement, l'invention, le dépôt, l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et protection de connaissances spécialisées se rattachant ou se rapportant d'une façon quelconque à l'univers de la beauté et/ou de la coiffure ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toute part sociale et de tout titre financier dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; et

- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **66, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence. Tout autre transfert est décidé par les associés dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'ARTICLE 16.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE CENT EUROS (212.100 €).**

Il est divisé en **VINGT ET UN MILLE DEUX CENT DIX (21.210) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€)** chacune intégralement libérées réparties en :

- 10.008 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 4.640 actions de préférence de catégorie P1 (les « **Actions P1** ») ;
- 505 actions de préférence de catégorie P1' (les « **Actions P1'** ») ; et
- 6.057 actions de préférence de catégorie P2 (les « **Actions P2** »).

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, sous réserve du respect des pouvoirs du Comité Stratégique.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Il est également précisé que :

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ;

- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie ;

- les actions nouvelles souscrites par un Associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,

- en cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un Associé ou un tiers par renonciation à des droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces actions nouvelles seront de la catégorie des actions au titre desquelles le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par l'Associé ou le tiers en question, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale autorisant l'augmentation de capital.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prise à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITÉ DES TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1.1. Dispositions communes

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe notamment les droits consentis aux Actions P1, aux Actions P1' et aux Actions P2 sont attachés aux Actions P1, aux Actions P1' et aux Actions P2 et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits attachés aux Actions P1, P1' et P2 tels que décrits à l'article 23.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés par les présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

1.2. Avantages particuliers conférés aux Actions P1, Actions P1' et Actions P2

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Vente ou dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une Fusion (tels que ces termes sont définis à l'Article 10.2.1), les Actions P1, les Actions P1' et les Actions P2, par priorité sur les droits reconnus aux Actions Ordinaires, bénéficieront des droits particuliers suivants, sans limitation de durée.

1.1.1. *Définitions*

Les termes et expressions qui suivent auront, pour les besoins des articles 10.2 et 23, toutes les fois qu'ils débuteront par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, la signification qui leur est donnée ci-après :

« Cédant »	Désigne, individuellement, un associé participant à la Vente ;
« Contrôle »	Désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
« Fusion »	Désigne toute opération d'apport d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) ;
« Participant à la Fusion »	Désigne, individuellement, un associé participant à la Fusion ;
« Préférence P1 »	Désigne un montant par Action P1 égal à 250 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P1 ;
« Préférence P1' »	Désigne un montant par Action P1' égal à 397 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P1' ;
« Préférence P2 »	Désigne un montant par Action P2 égal à 660,28 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions, augmenté du montant des intérêts que cette somme aurait produit si elle avait été placée au taux annuel capitalisé de 10% entre la date de souscription des Actions P2 et la date de réalisation de la Vente, et ce dans la limite de 1,5 fois le prix de souscription d'une Action P2 (soit 990,42 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions ou tout évènement similaire) et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P2 ;
« Prix Total »	Désigne le prix total de cession des actions cédées dans le cadre de la Vente ;
« Produit »	Désigne le prix de vente total à percevoir par les parties

à la Vente ;

« Vente »	Désigne toute opération de cession à un ou plusieurs tiers ou associé(s) d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

1.1.2. Répartition du Produit en cas de Vente

Dans le cas d'une Vente, pour un prix par action inférieur à la Préférence P2, le Produit sera réparti entre les Cédants de la manière suivante :

(a) Dans un premier temps, à tous les Cédants (sans distinction de la catégorie d'Actions détenues), au prorata du nombre d'Actions de la Société respectivement cédées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, à concurrence d'un montant égal à 5 % du Produit ;

(b) dans un deuxième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément au paragraphe (a), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P2, à concurrence, pour chaque Action P2 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant total de la Préférence P2, (y) diminué des sommes perçues par les Cédants titulaires d'Actions P2 au titre du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P2 au titre de ce paragraphe (b), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P2 devra être faite pro rata sur la base du montant maximum dont chacun d'entre eux pourrait être titulaire en application de ce paragraphe (b) ;

(c) dans un troisième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) et (b), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P1 et/ou d'Actions P1', à concurrence, (i) pour chaque Action P1 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant total de la Préférence P1, (y) diminué des sommes perçues par les Cédants titulaires d'Actions P1 au titre du paragraphe (a) et (ii) pour chaque Action P1' cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant total de la Préférence P1', (y) diminué des sommes perçues par les Cédants titulaires d'Actions P1' au titre du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P1 et d'Actions P1' au titre de ce paragraphe (c), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P1 et d'Actions P1' devra être faite pro rata sur la base du montant maximum dont chacun d'entre eux pourrait être titulaire en application de ce paragraphe (c) ;

(d) dans un quatrième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a), (b) et (c), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires respectivement cédées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente.

Pour le cas où le Produit serait égal ou supérieur par action, à la Préférence P2, le Produit sera réparti entre les associés concernés au *prorata* de leur participation respective dans le capital de la Société à cette date, sans distinction selon la catégorie à laquelle ces actions appartiennent.

Si le Produit n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Cédants ou, en cas de désaccord entre celles-ci, fixée par expert désigné d'un commun accord entre elles ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

1.1.3. Répartition du prix en cas d'apport ou de fusion

En cas de Fusion à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, ci-après l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « ***Actions de Fusion*** ») en échange des Actions détenues par les Participants à la Fusion, dès lors que le prix ou la valeur de marché par Action des Actions de Fusion émises est inférieure, par Action, à la Préférence P2, seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues à l'article 10.2.2.

Il est précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par un Participant à la Fusion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Comité Stratégique conformément à l'article 14.5(f) préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les 15 jours à compter de sa première discussion au sein du Comité Stratégique, ce dernier aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaire de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les associés seront liée par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Dans l'hypothèse où les Actions de Fusion ne pourraient pas être réparties selon les règles particulières ci-dessus, les parties concernées devront, préalablement à la Fusion, céder aux titulaires d'Actions P1, d'Actions P1' et d'Actions P2, pour un prix unitaire de 1 euro, le nombre d'actions nécessaires afin que les titulaires d'Actions P1, d'Actions P1' et d'Actions P2 reçoivent le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles particulières ci-dessus avaient pu être appliquées.

Le traité de Fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte du présent Article.

1.1.4. Droits de conversion

Chaque Action P1, Action P1' et Action P2 sera automatiquement et instantanément convertie en une Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, mais sous réserve de la cotation effective desdites actions ;

Par ailleurs chaque Action P1, Action P1' et Action P2 pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de leur titulaire, en une Action Ordinaire.

ARTICLE 11. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE III
DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

1.3. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des dispositions légales.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

1.4. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16 qui le nomme et avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du président est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par la décision du Comité Stratégique prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3 qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

1.5. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment, *ad nutum*, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.2, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3.

Le président ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité.

1.6. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité Stratégique prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

1.7. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le président ne peut, sans l'accord préalable du Comité Stratégique, prendre au nom de la Société une décision visée à l'ARTICLE 14.6.3.

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le cas échéant, le président doit mettre à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés au plus tard avant la clôture de l'exercice suivant.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

1.8. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

1.9. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX / DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des dispositions légales.

1.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée aux termes de la décision collective des associés prise dans les conditions définies l'ARTICLE 16 qui le nomme et avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par la décision du Comité Stratégique prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3 qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

1.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité Stratégique prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

1.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sur proposition du Président par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.2, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 14.6.3.

Chaque directeur général ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité.

1.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Les directeurs généraux ont pour mission d'assister le président de la Société dans l'exercice de sa mission.

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Dans l'ordre interne, les décisions listées à l'ARTICLE 14.6.3 ci-dessous ne pourront être prises par le directeur général qu'avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Le présent ARTICLE 13 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 14. COMITÉ STRATÉGIQUE

1.6. Organisation générale

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

1.7. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

1.8. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité Stratégique. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

1.9. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Présidence du Comité Stratégique - Le président du Comité Stratégique est élu parmi les Membres du Comité Stratégique à la majorité simple.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique sera celle de son mandat de Membre du Comité Stratégique de sorte que son mandat de président du Comité Stratégique prendra automatiquement fin dès lors qu'il ne sera plus Membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf dans le cadre des décisions importantes visées à l'Article 14.6.3.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

1.10. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent et au moins une fois tous les trois (3) mois, soit au moins quatre (4) fois par an.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le président du Comité Stratégique ou par l'un des Membres du Comité Stratégique.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut toutefois se réunir à tout moment et sans délai en cas d'urgence ou si tous les Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité ne pourra délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf accord de tous les Membres du Comité Stratégique.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégiques sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après leur signature. Les procèsverbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

1.11. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

1.11.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir - La Société est contrôlée par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, le directeur général, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le Comité Stratégique autorise les opérations visées à l'ARTICLE 14.6.3 des statuts.

1.11.2. Information

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Confidentialité – Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations communiquées dans le cadre du Comité Stratégique.

1.11.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les opérations et décisions suivantes, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant dans les conditions de l'ARTICLE 14.5 :

(a) toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ou d'une de ses filiales ;

(b) tout lancement d'une nouvelle activité stratégique ou cessation d'activité stratégique de la Société non conforme au budget annuel ;

(c) toute décision relative à l'adoption du budget annuel et toute décision relative à la modification de ce budget annuel ;

(d) toute décision relative à l'adoption du *business plan* et toute décision relative à la modification du *business plan* ;

(e) les investissements, désinvestissements, achats ou ventes d'actifs par la Société ou une de ses filiales ne figurant pas au budget annuel et sortant du cours normal des affaires, ce qui sera présumé s'ils excèdent, en une ou plusieurs fois, la somme de 80.000 euros H.T par projet ;

(f) tout engagement, quelle qu'en soit la nature, ne figurant pas au budget annuel et sortant du cours normal des affaires, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de 80.000 euros H.T par projet ;

(g) tout projet d'endettement (hors endettement courant d'exploitation) et toute modification de l'endettement existant, tels que, par exemple, les emprunts bancaires, les avances en compte courant d'associés, les emprunts obligataires, et, plus généralement tout engagement ne figurant pas au budget annuel et excédant, en une ou plusieurs fois, la somme de 80.000 euros par projet ;

(h) l'octroi par la Société ou une de ses filiales de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 20.000 euros ou une limite globale annuelle de 40.000 euros, ne figurant pas au budget annuel, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cours normal des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change ou cautions en douane) ;

(i) toute décision d'aliéner, de transférer ou de nantir le fonds de commerce de la Société, un droit de propriété intellectuelle ou un actif essentiel ou stratégique détenu ou utilisé par la Société et, plus généralement tout engagement relatif au fonds de commerce de la Société, à un droit de propriété intellectuelle ou à un actif essentiel ou stratégique détenu ou utilisé par la Société ;

(j) tout rachat ou amortissement par la Société ou une de ses filiales de ses propres titres ;

(k) accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et sortant du cours normal des affaires ;

(l) toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de filiales ;

(m) toute décision de suspension ou d'arrêt ou de cession d'une branche d'activité de la Société ou d'une de ses filiales ;

(n) toute prise de participation dans une autre société ;

(o) toute modification des statuts de la Société (autre que résultant d'une émission de titres ou d'une modification rendue nécessaire pour mettre les statuts en conformité avec les prescriptions légales) ou d'une de ses filiales ;

(p) toute opération sur le capital de la Société ou d'une de ses filiales, ou autres émissions de valeurs mobilières ;

(q) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, réduction de capital, création de catégorie d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions ;

(r) toute décision visant la fixation de la liste des attributaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou actions gratuites (les « **Options** »), de la quotité attribuée à chacun ainsi que la fixation des conditions et modalités d'exercice (notamment calendrier de *vesting* et cas de caducité) des Options, ainsi que, lorsque les termes des Options prévoient la validation d'objectifs comme condition d'exerçabilité desdites Options, la validation desdits objectifs ; de manière générale, toute mise en place et/ou la modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'Options destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux ou aux consultants ;

(s) toute décision de remboursement de comptes courants d'associés ;

(t) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de toute filiale ou nomination d'une banque ou de tout autre intermédiaire financier en vue d'une telle introduction en bourse ;

(u) toute décision de nomination, de révocation, de recrutement ou de licenciement des mandataires sociaux ou des dirigeants et fixation / modification de leur rémunération directe ou indirecte (en ce compris, notamment, toute rémunération fixe, variable, avantage en nature, etc.) ;

(v) toute décision de recrutement de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 80.000 euros et fixation / modification de sa rémunération (en ce compris, notamment, toute rémunération fixe, variable, avantage en nature, etc.) ;

(w) toute conclusion, modification ou résiliation de tout contrat ou engagement (y compris tout engagement hors bilan) avec un dirigeant, un associé ou toute société affiliée de cet associé ou, s'agissant d'un associé personne physique, un ascendant, descendant ou

conjoint de cet associé, et plus généralement toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;

(x) toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société excéderait 100.000 euros ;

(y) tout transfert total hors de France de la recherche & développement et/ou du site de production principal ;

(z) toute distribution de dividendes ;

(aa) ouverture d'une procédure visée au Livre VI du Code de Commerce (sans préjudice du droit du représentant légal de déposer une déclaration de cessation des paiements).

Afin de tenir compte de l'évolution de la Société, les limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessus pourront être révisées par décision du Comité Stratégique. Le cas échéant, le président de la Société est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est en tant que de besoin précisé que les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote de la collectivité des associés exigé par la loi ou aux termes des présents statuts, mais s'y ajoutent.

(c) Limitation des pouvoirs du président de la Société et du directeur général - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le président et le directeur général doivent consulter et demander son autorisation au Comité Stratégique, donnée dans les conditions prévues au présent l'ARTICLE 14.6.3, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour les décisions visées à l'ARTICLE 14.6.3 – L'autorisation préalable du Comité Stratégique aux décisions visées au présent l'ARTICLE 14.6.3 peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité Stratégique, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité Stratégique, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent ARTICLE 14.

ARTICLE 15. AUTRES COMITÉS

Sur proposition du Comité Stratégique, la collectivité des associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, peut décider de la création d'un ou plusieurs autres comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer tout autre comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1.12. Principes

1.12.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision prise à la majorité ou à l'unanimité, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

1.12.2. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.12.3. Majorités

Les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1.13. Champ d'application des décisions collectives

Sont prises par voie de décision majoritaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège social de la Société en tout autre lieu que la région Ile-de-France,
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, et à la distribution de réserves,
- à l'approbation de toute convention réglementée,
- à la nomination, révocation et au renouvellement du président,
- à la nomination, révocation et au renouvellement des directeurs généraux,
- à la rémunération du président et des directeurs généraux,
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes,
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation des membres du Comité Stratégique,

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social,

- à toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes et ne relevant pas de la compétence du président conformément à la loi ou aux statuts,

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire,

- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société,

- à l'octroi par la Société de sûretés réelles ou personnelles,

- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

- à la création d'autres comités statutaires en application de l'ARTICLE 15 des statuts,

- à la cession ou mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce,

- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non,

- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, et

- à la modification de l'Article 16 des statuts.

Sont également prises par voie de décision majoritaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes.

1.13.1. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

1.13.2. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

1.14. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

1.15. Modalités de consultation des associés

1.15.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

1.15.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au

plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

1.15.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

1.15.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

1.15.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

1.16. Tenue des assemblées

1.16.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

1.16.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

1.16.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions ou décisions et sous chaque résolution ou décision le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 16, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Par décisions en date du 9 novembre 2018, la collectivité des associés a décidé de nommer comme Commissaire aux comptes titulaires la société VENDOME AUDIT ET CONSEIL, dont le siège social est 259, rue Saint Honoré – 75001 Paris et dont le numéro unique d'identification est 789 452 182 RCS Paris.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette

transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables est réparti entre les associés en respectant les règles de répartition visées à l'Article 10.2.2 ci-dessus, *mutatis mutandis*, dès lors qu'il est inférieur, par action, à la Préférence P2.

ARTICLE 24. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.